



## COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE ET DISCIPLINE

### CONFIGURATION REGLEMENTAIRE Réunion plénière du lundi 15 novembre 2021

#### Procès-Verbal

*Président :* Jean GUYONNET

*Nombre de Membres :* Etaient présents : André CAILLET, André CAUMONT, Isabelle EUGENE,  
- En exercice : 11 Agnes FLEURY, Albert GUESNON, Ali HAKEM,  
- Presents : 10 Serge LOVEIKO, Patrick TELLIER, Christian VANTHUYNE.

*Était excusé :* Christian MOTTELAY

#### **ADOPTION des PROCES - VERBAUX :**

- Réunion plénière du 18 octobre 2021 publié sur le site foot clubs, en date du 19 octobre 2021.
- Réunion restreinte du 21 octobre 2021 publié sur le site foot clubs, en date du 21 octobre 2021.

Sont adoptés à l'unanimité.

**Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission sportive décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel pour les sanctions concernant l'ensemble des dispositions prises ci-dessous.**

#### **Match 23710338 : VILLERS HOULGATE AS 3 – VILLERVILLAISE US 1 Départemental 2 Groupe D du 04/09/2021.**

Réclamation d'après match de VILLERVILLAISE US sur la participation à la rencontre de **MOREL Benjamin, VASTEL Henri, ORGEVAL Mathias, BRIERE Yann, DELAUNEY Simon, MARCY Grégory, TREGOAT Victor**, qui n'étaient pas présents sur la feuille de match lors de ce match arrêté la première fois à la date du 04/09/21.

Confirmées le dimanche 17 octobre 2021 par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com

Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la FFF, le club de VILLERS HOULGATE AS a été informé par courriel en date du 18/10/2021,

La Commission

Vu les réclamations pour les dire recevables en la forme.

Statuant par défaut en premier ressort,

Vu l'article 120 des RG de la F.F.F.

Qualification pour les matchs à rejouer et les matchs remis

1. Lorsque l'application des dispositions d'un article des présents règlements implique la prise en considération de la date d'une rencontre, celle-ci est la date réelle du match et non celle figurant au calendrier de l'épreuve, si ces dates sont différentes.

2. Toutefois et sauf disposition contraire, il y a lieu de se référer, pour ce qui concerne la qualification des joueurs :

- à la date de la première rencontre, en cas de match à rejouer,

- à la date réelle du match, en cas de match remis.

Pour ce qui concerne la participation des joueurs suspendus, il y a lieu de se référer aux dispositions de l'article 226 des présents règlements.

3. Pour l'application des présents règlements, un match remis est une rencontre qui, pour une cause quelconque, notamment d'intempéries, n'a pas eu de commencement d'exécution à la date à laquelle il était prévu qu'elle se déroule.

Un match à rejouer est une rencontre qui a reçu exécution partielle ou totale ou qui a eu son résultat ultérieurement

annulé par décision d'un organisme officiel ordonnant qu'elle soit jouée à nouveau dans son intégralité.

BRIERE Yann	Licence enregistrée le	25/08/2021	Qualifié le	30/08/2021
DELAUNAY Simon	Licence enregistrée le	25/08/2021	Qualifié le	30/08/2021
MARCY Grégory	Licence enregistrée le	04/08/2021	Qualifié le	09/08/2021
MOREL Benjamin	Licence enregistrée le	23/08/2021	Qualifié le	28/08/2021
ORGEVAL Mathias	Licence enregistrée le	01/07/2021	Qualifié le	06/07/2021
TREGOAT Victor	Licence enregistrée le	19/08/2021	Qualifié le	24/08/2021
VASTEL Henri	Licence enregistrée le	27/08/2021	Qualifié le	01/09/2021

Vu l'article 167.2 des R.G. de la F.F.F, qui précise que le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

Attendu que l'équipe de VILLERS HOULGATE AS 1 n'avait pas de match officiel ce jour  
Attendu que l'équipe de VILLERS HOULGATE AS 2 avait un match officiel ce jour, 24091087 – TROARN ES 2 / VILLERS HOULGATE AS 2 – Coupe DEROIN SPORT du 17/10/2021.

Après vérification, sur la qualification et participation des joueurs de VILLERS HOULGATE AS 3.

Dit l'équipe de VILLERS HOULGATE AS 3 régulièrement constituée.

Par ces motifs et statuant par défaut

Dit la réclamation non fondée.

Dit qu'il y a lieu d'enregistrer le score sur le terrain.

VILLERS HOULGATE (3)      ► DEUX (2)  
VILLERVILLAISE US (1)    ► UN (1)

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, décide de surseoir au dépôt de garantie de confirmation de réclamation.

Transmet le dossier à la Commission Compétitions

*Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.*

**[Match 23911659 : ST CYR FERVAQUES AS 31 – ORBEC CS 31 – Vétérans – Départemental. Groupe G du 24/10/2021.](#)**

Match arrêté à la 55<sup>ème</sup> minute.

La Commission

Considérant la FMI.

Considérant l'annotation du motif.

Considérant l'annexe 3 et son article 20 des Règlements du District de Football du Calvados.

Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de 8 joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.

Statuant par défaut en premier ressort,

**Donne match PERDU PAR PENALITE** à ORBEC CS (31) sur le score de 4 (QUATRE) à 0 (ZERO), en reporte le bénéfice à ST CYR FERVAQUES AS (31).

Transmets le dossier, pour ce qui la concerne, à la Commission des Compétitions et Vétérans.

*Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.*

**Match 24091088 – MUANCE FC (3) / OUILLY LE VICOMTE AS (1). Seniors. Coupe DEROIN SPORT. Groupe Unique du 17/10/2021.**

Réserve d'avant match d'OUILLY LE VICOMTE AS sur la participation à la rencontre de l'ensemble de l'équipe de MUANCE FC 3 susceptible d'avoir participé, en partie ou en totalité, à la dernière rencontre en équipe supérieure cette équipe ne jouant pas ce jour.

Confirmées le dimanche 17 octobre 2021 par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com

La Commission

Considérant que l'arbitre officiel de la rencontre confirme le dépôt de la réserve, dans son rapport circonstancié.

Vu les réclamations pour les dire recevables en la forme.

Statuant par défaut en premier ressort,

Vu l'article 167.2 des R.G. de la F.F.F, qui précise que le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

Attendu que l'équipe de MUANCE FC 1 n'avait pas de match officiel ce jour.

Attendu que l'équipe de MUANCE FC 2 n'avait pas de match officiel ce jour.

Après vérification, aucun joueur inscrit sur la feuille de match n'a participé au match à la rencontre 23582640 : BLAINVILLE USM 1 – MUANCE FC 1 Régional 3 Groupe D du 09/10/2021.

Après vérification, aucun joueur inscrit sur la feuille de match n'a participé au match à la rencontre 24032345 : HEROUVILLAIS SC 3 – MUANCE FC 2 Coupe DEROIN SPORT Groupe Unique du 02/10/2021.

Dit l'équipe de MUANCE FC 3 régulièrement constituée.

Par ces motifs et statuant par défaut

Rejette la réclamation comme NON FONDEE.

Considérant que la rencontre a été arrêtée, se reporter au Procès-verbal configuration disciplinaire du 15/11/2021.

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du club d'OUILLY LE VICOMTE AS la somme de 35 euros pour dépôt de garantie de confirmation de réserve

*Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.*

**Match 23930927 – MALADRERIE OS (31) / BAYEUX FC (32). U 16 F. Départemental. Groupe A du 09/10/2021.**

Absence de FMI et feuille de match papier.

La Commission

Considérant l'Article 139 et 139 bis des RG de la FFF

Considérant le courrier initial du Secrétariat du District, en date du 12/10/2021.

Considérant le courrier de la Commission, en date du 03/11/2021

Considérant le courrier du club de BAYEUX FC, en date du 03/11/2021

Considérant le courrier du club de MALADRERIE OS, en date du 04/11/2021

Par ces motifs et statuant par défaut

Regrette l'absence de réponse au courrier initial émanant du Secrétariat du District.

Considérant les circonstances invoquées, dans les courriers, en concertation avec la Commission Féminines

**Décide faire jouer la rencontre, le 04 décembre 2021.**

Transmets le dossier, à la Commission des Compétitions et Féminines pour ce qui les concerne, respectivement.

*Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.*

**Match 23728274 – COULONCES CAMP AS (1) / LOUVIGNY FC (2). Seniors. Départemental 4. Groupe A du 07/11/2021.**

Réserve d'avant match de COULONCES CAMP AS sur la participation à la rencontre de l'ensemble de l'équipe de LOUVIGNY FC susceptible d'avoir participé, en partie ou en totalité, à la dernière rencontre en équipe supérieure cette équipe ne jouant pas ce jour.

Confirmées le lundi 08 novembre 2021 par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com

Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la FFF, le club de LOUVIGNY FC a été informé par courriel en date du 08/11/2021,

La Commission

Vu les réclamations pour les dire recevables en la forme.

Statuant par défaut en premier ressort,

Vu l'article 167.2 des R.G. de la F.F.F, qui précise que le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

Attendu que l'équipe de LOUVIGNY FC 1 n'avait pas de match officiel ce jour.

Après vérification, aucun joueur inscrit sur la feuille de match n'a participé au match de la rencontre 23795330 : COLOMBELLES CL 2 – LOUVIGNY FC 1 Départemental 3 Groupe D du 31/10/2021.

Dit l'équipe de LOUVIGNY FC 2 régulièrement constituée.

Par ces motifs et statuant par défaut

Rejette la réclamation comme NON FONDEE.

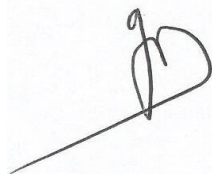
Dit qu'il y a lieu d'enregistrer le résultat :

COULONCES CAMP AS 1	▶ DEUX (2)
LOUVIGNY FC 2	▶ QUATRE (4)

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du club de COULONCES CAMP AS la somme de 35 euros pour dépôt de garantie de confirmation de réserve

*Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.*

Le Président : Jean GUYONNET



Le Secrétaire : Albert GUESNON

